



TAXONOMIE - SYNTHÈSE ET ANALYSE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ DU 2 FÉVRIER 2022

ATTENUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Table des matières

Synthèse de l'acte délégué	2
Analyse des critères sur le gaz	4
Analyse des critères sur le nucléaire.....	8

Contact :

Paul Schreiber, chargé de campagne, paul@reclaimfinance.org

Synthèse de l'acte délégué

	Nucléaire	Gaz
Inclus	Oui	
Catégorie	« Activité de transition » (Article 10(2) du règlement UE 2020/852)	
Types d'activités incluses	Construction de nouveaux réacteurs (génération 3 et plus) / Stade pré-commercial de technologie nucléaire avancée (recherche et développement, génération 4) / Production d'électricité dans les réacteurs déjà existants	Production d'électricité / Production de chaleur / Cogénération (électricité et chaleur)
Critères techniques spécifiques	<p>Pour le nucléaire avancé (génération 4) : pas de date de fin.</p> <p>Pour les nouveaux réacteurs (« meilleure technologie disponible », génération 3 et plus) : permis de construire octroyé d'ici 2045.</p> <p>Critères concernant le stockage des déchets et la fin d'activité des réacteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion et stockage des déchets dans l'état membre dans lequel ils ont été générés ou dans un état membre partenaire. • Plan pour le stockage des déchets hautement radioactifs d'ici 2050 (pour les réacteurs déjà en activité, ce plan est uniquement demandé pour les projets autorisés après 2025). • Stockage des déchets à radioactivité faible ou intermédiaire déjà disponible. • Création de fonds pour la gestion des déchets et la fin d'activité des réacteurs et « démonstration » par l'état membre de ressources disponibles à la fin de la durée de vie estimée de la centrale nucléaire correspondant au coût estimé de la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement (conformément à la recommandation Euratom). • Rapport à la Commission Européenne tous les 5 ans sur le plan de stockage et les fonds dédiés au stockage et au démantèlement. <p>Autres critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie inférieures à 100 gCO₂e/kWh. • Critères concernant la sécurité et le fonctionnement des installations basés sur les normes européennes. 	<p>Soit : émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie inférieures à 100 gCO₂e/kWh.</p> <p>Soit, pour les centrales dont le permis de construire est octroyé avant fin 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie inférieures à 270 gCO₂e/kWh ou – pour la production d'électricité uniquement - une moyenne de 550 KgCO₂e/kW de puissance de sortie de l'installation sur une durée de 20 ans. • Pour la production d'électricité : remplacement d'une centrale à énergie fossile tout en ayant une capacité ne dépassant pas de plus de 15% celle de cette centrale et en générant au moins 55% de gaz à effet de serre en moins sur la durée de vie de la centrale / Pour la cogénération ou la production de chaleur : remplacement d'une centrale à énergie fossile avec une capacité équivalente et en générant au moins 55% de gaz à effet de serre par unité d'énergie • L'électricité, la chaleur ou le froid remplacés "ne peuvent pas être produits à partir de sources d'énergie renouvelables, sur la base d'une évaluation comparative avec l'alternative renouvelable la plus rentable et techniquement réalisable pour la même capacité identifiée". Le résultat de cette évaluation comparative est publié et fait l'objet d'une consultation des parties prenantes. • Compatibilité avec des gaz « bas carbone » et engagement et plan « vérifiable » pour passer à 100% de gaz bas carbone d'ici 2035.

Reclaim Finance – Analyse – Acte délégué taxonomie du 2 février 2022

	<ul style="list-style-type: none">• Utilisation de « accident-tolerant fuels » à partir de 2025.	<ul style="list-style-type: none">• Nouvelle centrale construite dans un pays possédant un engagement de sortie du charbon.• Pour la cogénération : économies d'énergie primaire d'au moins 10% par rapport à la production séparée d'électricité et de chaleur. <p>Autre critère : vérification des critères par un tiers indépendant.</p>
--	--	--

Analyse des critères sur le gaz

Critères	Analyse de Reclaim Finance
Emissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie inférieures à 100 gCO ₂ e/kWh	<p>Synthèse : Le seuil de 100 g CO₂e/kWh aurait dû être utilisé sans exception pour garantir une contribution à la lutte contre le changement climatique. Cependant, étant donné les incertitudes qui entourent des centrales descendant sous ce seuil, il aurait été préférable de simplement exclure tout type de centrale à gaz.</p> <p>Le seuil 100 gCO₂e/kWh correspond aux recommandations du groupe d'expert (TEG) initialement mandaté pour poser les bases de la taxonomie et est très inférieur aux émissions des centrales à gaz actuelles. En effet, les centrales à gaz en service les plus efficaces émettraient autour de 350-360 g CO₂e/kWh (352 gCO₂e/kWh par exemple pour la moyenne des centrales françaises en cogénération d'après RTE). Une étude récente de l'ONU situe les émissions des centrales à gaz à cycle combiné européenne entre 404 et 513 g CO₂e/kWh. Le projet RESET de l'EEB situe ses émissions entre 380 et 400 g CO₂e/kWh, tout en soulignant que ces chiffres sont probablement sous-estimés en raison des émissions de méthane causées par la production et le transport du gaz fossile.</p> <p>Ainsi, sans une utilisation massive de la capture de CO₂ ou le remplacement du gaz fossile par des gaz considérés comme « bas carbone » - deux possibilités peu réalistes au regard de leur coût prohibitif et de leur faible efficacité - ce seuil exclut de facto les nouvelles centrales à gaz.</p>
Emissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie inférieures à 270 gCO ₂ e/kWh ou – pour la production d'électricité – une moyenne de 550 KgCO ₂ e/kW de puissance de sortie de l'installation sur une durée de 20 ans.	<p>Synthèse : Même en respectant un seuil de 270 g CO₂e/kWh, une centrale à gaz reste incompatible avec les objectifs climatiques européens et très émettrice de CO₂.</p> <p>L'utilisation de ce seuil déroge au principe de "neutralité technologique" de la taxonomie. Le gaz fossile est la seule énergie pour laquelle la production d'électricité et/ou de chaleur peut être incluse lorsqu'elle dépasse les 100gCO₂e/kWh.</p> <p>Le seuil 270 gCO₂e/kWh est inférieur aux émissions des centrales électriques au gaz actuellement en service dans l'Union Européenne. Cependant, comme le projet de révision de la directive européenne sur l'efficacité énergétique le suggère, des centrales en cogénération efficaces peuvent descendre sous ce seuil. Le projet RESET de l'EEB mentionne ainsi la possibilité pour des centrales d'atteindre des émissions d'environ 210 g CO₂e/kWh. Plus généralement, les centrales à gaz pourraient descendre sous ce seuil en utilisant la capture de CO₂ ou des gaz "bas carbone" dans une proportion relativement limitée. Ainsi, capturer 25% de ses émissions suffirait à une centrale à gaz émettant 360 gCO₂e/kWh.</p> <p>Pourtant, ce seuil est supérieur à celui fixé par la Banque européenne d'investissement pour ses prêts (250 gCO₂e/kWh). Surtout, il dépasse largement l'intensité carbone moyenne actuelle de la production d'électricité en Europe (235 gCO₂e/kWh en 2019 d'après l'AIE et 226 gCO₂e/kWh en 2020 d'après Ember) et est très au-dessus des émissions des énergies renouvelables (par exemple 8 à 83 g pour l'énergie photovoltaïque et 7 à 16 pour l'énergie éolienne onshore en Europe d'après une récente étude des Nations Unies). Construire des centrales de ce type est clairement incompatible avec la nécessaire atteinte de la neutralité carbone dans le secteur énergétique européen d'ici 2035 demandée par l'AIE dans son World Energy Outlook 2021.</p> <p>Par ailleurs, le critère de 550 kg de CO₂e/kW pour la production d'électricité est plus difficile à évaluer et pourrait significativement élargir le périmètre des centrales incluses. A titre de comparaison, le règlement européen sur le marché de l'électricité de 2019 permet aux centrales existantes en 2019 de bénéficier du mécanisme de capacité jusqu'en 2025 si elles</p>

	<p>ne respectent pas un seuil de 550 g CO₂e/kWh uniquement si leurs émissions annuelles moyennes ne dépassent pas 350 kg CO₂e/kW installé.</p>
<p>Permis octroyé d'ici le 31 décembre 2030</p>	<p>Synthèse : La date choisit signifie que l'Europe devra choisir entre fermer rapidement les nouvelles centrales – et ainsi assumer des pertes financières - pour respecter ses objectifs climatiques ou ne pas les fermer et ne pas respecter ces mêmes objectifs.</p> <p>Les investissements nécessaires à la construction d'une centrale à gaz prennent généralement plus de 10 ans (de 9 à 17 ans par exemple dans plusieurs états nord-américains) à être amortis et les centrales opèrent sur une durée dépassant aisément 20 ans et pouvant aller jusqu'à 40 à 50 ans.</p> <p>On peut donc raisonnablement estimer que la date proposée conduirait à la construction de nouvelles centrales à gaz qui continueraient à émettre des gaz à effet de serre jusqu'en 2042 si elles entrent en service dès 2022 et même 2051 pour les plus tardives qui entreraient en service en 2031. En l'absence de décisions politique ou stratégique spécifiques – comme des décisions nationales de sortie du gaz ou des décisions d'entreprises de fermetures anticipées des centrales - ces centrales émettraient des quantités de GES incompatibles avec les objectifs climatiques européens. En revanche, de telles décisions politique ou stratégique engendreraient la dépréciation de ces infrastructures, y compris lorsque celle-ci n'ont pas encore été amorties. Le risque d'actifs échoué est donc majeur, comme le souligne Carbon Tracker.</p> <p>La construction de nouvelles centrales à gaz est aussi clairement incompatible avec l'objectif d'atteindre la neutralité carbone de la production d'électricité d'ici 2035 fixé par l'AIE pour limiter le réchauffement climatique à 1.5°C.</p>
<p>Dans les pays avec une date de sortie du charbon</p>	<p>Synthèse : L'absence de date de sortie du charbon d'ici 2030 rend ce critère inopérant. De plus, rien n'indique comment le respect d'un engagement de sortie serait assuré ou si un non-respect pourrait être sanctionné.</p> <p>Le critère ne fixe aucune date de sortie du charbon. Pourtant, afin de s'aligner sur l'Accord de Paris, la production d'électricité à partir de charbon doit être abandonnée d'ici 2030 dans l'UE/OCDE et 2040 dans le monde entier.</p> <p>En Europe aujourd'hui, seules la Pologne ne respecterait pas ce critère en l'absence de date précise de sortie fixée. Si une date de sortie en 2030 était fixée la Bulgarie (2038 ou 2040), l'Allemagne (2038 avec un possible avancement en 2035), la République tchèque (2033), la Croatie (2033), la Slovénie (2033) et la Roumanie (2032) seraient exclus.</p> <p>En outre, les pays qui s'engagent nominalement à sortir du charbon peuvent facilement revenir sur leur promesse ou reporter une telle sortie mais l'acte délégué ne précise pas les conséquences d'un tel recul sur les centrales qui auraient déjà bénéficié de financements "alignés avec la taxonomie". Il est nécessaire de s'assurer que les états soient réellement engagés à sortir du charbon – notamment via l'adoption d'une date de sortie officielle validée par le Parlement et d'un plan détaillé de fermeture des centrales à charbon - et que tout état qui reviendrait sur son engagement tout en ayant bénéficié de financements alignés avec la taxonomie puisse être sanctionné.</p>
<p>Pour la production d'électricité : remplacement d'une centrale à énergie fossile tout en ayant une</p>	<p>Synthèse : Ce critère est volontairement vague. Si l'objectif de la taxonomie est bien de favoriser le développement des activités durables dans une logique de transition et en cohérence avec les objectifs européens, les énergies renouvelables peuvent se substituer au charbon et le gaz fossile n'a rien à faire dans la taxonomie.</p>

<p>capacité ne dépassant pas de plus de 15% celle de cette centrale et en générant au moins 55% de gaz à effet de serre en moins sur la durée de vie de la centrale</p> <p>Pour la cogénération ou la production de chaleur : remplacement d'une centrale à énergie fossile avec une capacité équivalente et en générant au moins 55% de gaz à effet de serre par unité d'énergie</p> <p>Affaibli</p>	<p>Ce critère vise à s'assurer que les centrales à gaz remplacent des centrales à charbon, même s'il n'exclut théoriquement pas le remplacement d'autres centrales comme celles fonctionnant au fioul.</p> <p>Ce critère est extrêmement imprécis. Il n'indique pas à quel niveau le remplacement doit être effectué (pays, entreprise, site, région) alors même que ce critère est déterminant pour évaluer le nombre de centrales qui pourrait bénéficier de l'inclusion à la taxonomie. Suivant la manière dont il est défini, ce critère pourrait notamment concerner un nombre significatif de centrale en Italie, en Allemagne, en Pologne et en Roumanie.</p> <p>De plus, le critère d'une réduction de 55% des émissions par rapport à la centrale à charbon remplacée est facilement atteignable au regard du seuil de 270 g CO2e/kWh. En effet, les centrales à charbon récentes émettent généralement plus de 800 gCO2e/kWh et l'intensité carbone des centrales à charbon atteignait 900 gCO2/kWh en 2018 d'après l'AIE. Notons que pour la production d'électricité - et contrairement au projet d'acte délégué publié le 31 décembre 2021 - la réduction de 55% doit être mesurée sur la durée de vie de la centrale, ce qui rend ce critère difficile - voire impossible - à évaluer à l'avance puisque nous ne connaissons pas cette durée de vie.</p> <p>Surtout, les centrales à charbon peuvent être remplacées directement par des énergies renouvelables, y compris dans les pays de l'est de l'Europe comme le montre par exemple l'étude d'Instrat en Pologne. La volonté de remplacer les centrales à charbon par des centrales à gaz nie l'impact réel du gaz fossile sur le climat et tous les éléments scientifiques qui montrent qu'il est nécessaire de réduire immédiatement et drastiquement la production et la consommation de gaz si l'on souhaite respecter l'Accord de Paris.</p> <p>Pour l'Europe, se passer de gaz est aussi une manière de favoriser sa sécurité énergétique et la stabilité des prix de l'énergie sur le plus long terme, comme le suggère les analyses de l'AIE.</p>
<p>L'électricité, la chaleur ou le froid remplacés "ne peuvent pas être produits à partir de sources d'énergie renouvelables, sur la base d'une évaluation comparative avec l'alternative renouvelable la plus rentable et techniquement réalisable pour la même capacité identifiée". Le résultat de cette évaluation comparative est publié et fait l'objet d'une consultation des parties prenantes.</p> <p>Révisé</p>	<p>Synthèse : Les énergies renouvelables peuvent remplacer les centrales à charbon en émettant moins de gaz à effet de serre que les centrales à gaz et pour un coût réduit. Ce critère flou ne rend pas compte de cette réalité.</p> <p>Ce critère est vague et peut avoir des impacts très différents selon la façon dont il est défini. Ainsi, le critère ne précise pas comment cette impossibilité de remplacement « économiquement efficace » sera évaluée, ni comment les bénéfices du passage aux énergies renouvelables seront pris en compte.</p> <p>Les énergies renouvelables émettent beaucoup moins de gaz à effet de serre que les centrales à gaz et peuvent fournir de l'électricité à un coût inférieur. Même en tenant compte de la nécessité de stocker l'électricité et d'assurer la flexibilité du réseau, les énergies renouvelables peuvent s'avérer bien plus compétitives que les centrales à gaz couplées à la capture de CO2 comme le montrent par exemple les évaluations récentes du CSIRO australien. Comme Carbon Tracker et le Global Energy Monitor l'indiquent, la plupart des nouvelles infrastructures gazières construites ne seraient pas viables économiquement et/ou pourraient générer des quantités importantes d'actifs échoués.</p> <p>Si le résultat de l'évaluation doit être publié et soumis à la consultation des parties prenantes, garantir que chaque projet respecte effectivement ce critère nécessiterait une implication massive des ONG et de la société civile. En outre, dans sa conception, le critère lui-même fait prévaloir les considérations économiques sur les considérations environnementales.</p>

Compatibilité avec des gaz « bas carbone » et engagement et plan « vérifiable » pour passer à 100% de gaz bas carbones d'ici 2035.

Affaibli

Synthèse : Ce critère s'apparente à une énième tentative de diversion. Il vise simplement à pouvoir indiquer que les nouvelles centrales ne fonctionneront plus au gaz fossile d'ici 2035, alors même qu'une telle éventualité est peu probable et resterait un problème majeur pour la transition européenne.

Avec ce critère, les nouvelles centrales pourraient fonctionner à 100% au gaz fossile jusqu'en 2035, émettant ainsi d'importantes quantités de GES jusqu'à cette date. Les objectifs intermédiaires pour le mélange (« blending ») du gaz fossile avec des gaz « bas carbones » (30% d'ici 2026 et 55% d'ici 2030) fixés dans le projet d'acte délégué du 31 décembre ont été supprimés.

Ce critère implique que l'hydrogène et les autres gaz dits « bas carbone » seront utilisés de manière croissante dans les nouvelles centrales à gaz. Pourtant, des doutes existent sur la disponibilité de ces gaz sur le court/moyen terme, ce qui pourrait remettre en cause l'application réelle de ce critère. Aujourd'hui, seul [1% du gaz produit](#) dans le monde est du biométhane ou du biogaz et [0,5% de la production d'hydrogène](#) est de l'hydrogène vert.

Surtout, si les secteurs industriels parient déjà massivement sur ces gaz dits « bas carbone » pour décarboner leurs productions, l'utilisation de ces gaz dans des centrales est en revanche [très peu performante](#) voire contre-productive : [Bellona Europe](#) indique qu'une centrale utilisant 100% d'hydrogène vert pourrait consommer 2,8 fois l'énergie qu'elle produit. Les énergies renouvelables sont donc à privilégier pour la production d'électricité.

Par ailleurs, l'absence de définition précise de gaz « bas carbone » signifie que certains biogaz à forte empreinte carbone ou de l'hydrogène « bleu » - généré à partir d'énergies fossiles - pourraient être utilisés.

Analyse des critères sur le nucléaire

Critère	Analyse de Reclaim Finance
<p>Permis de construire octroyé d'ici 2045 pour les nouveaux réacteurs</p>	<p>Synthèse : La durée de construction des centrales nucléaires les rend inadaptées pour assurer la réduction des émissions de GES nécessaire à court et moyen terme. Les nouveaux réacteurs continueront en revanche d'être utilisés bien après 2050, remettant en cause le narratif d'une activité de transition.</p> <p>Dans son rapport 1.5°C, le GIEC évoque un délai de 10 à 19 ans entre la décision de construction d'une centrale et sa mise en service. D'après le World Nuclear Report 2021, les chantiers des 63 réacteurs nucléaires entrés en service entre 2011 et 2020 ont pris en moyenne 9,9 années. Les retards sont fréquents : ils concerneraient 31 des 53 unités nucléaires actuellement en construction et 10 de ces chantiers remontent à une décennie ou plus. En France, le chantier de l'EPR de Flamanville a démarré il y a déjà 15 ans et assume à ce jour plus de dix années de retard qui ont notamment conduit à retarder la fermeture d'une centrale à charbon.</p> <p>Ainsi, certaines centrales dont les permis sont octroyés jusqu'en 2045 n'entreront en service que bien après 2050. Même les premières centrales bénéficiant de cette classification – dont la construction débiterait dès 2022-2023 - ne fourniront pas d'électricité avant au moins une dizaine d'années et ne contribueront donc pas à la nécessaire réduction des émissions de GES d'ici 2030. Pendant toute la durée de construction des centrales nucléaires, les états et entreprises continueront de se reposer sur leurs centrales fossiles très émettrices de GES.</p> <p>De plus, les centrales nucléaires ont une durée de vie importante, estimée entre 40 et 60 ans selon le type de réacteur et les possibilités de prolongation, qui engage les états sur le temps long. On peut estimer que les centrales construites en bénéficiant de ce critère fermeront au plus tôt en 2070 et probablement bien plus tard, y compris après 2100. Les centrales nucléaires peuvent alors difficilement être vues comme des activités « de transition » qui permettrait d'apporter une contribution temporaire, notamment dans l'attente d'un déploiement massif des énergies renouvelables et de la mise en place d'une démarche de sobriété énergétique.</p> <p>L'ensemble de ces éléments remet en cause le statut d'activité de transition octroyé aux nouveaux réacteurs qui arriveront trop tard pour permettre la réduction des émissions nécessaire à court et moyen terme, tout en restant en activité pour des décennies.</p>
<p>Gestion et stockage des déchets dans l'état membre dans lequel ils ont été générés ou dans un état membre partenaire</p>	<p>Synthèse : Les états membres de l'UE devront eux-mêmes assumer la responsabilité du stockage des déchets radioactifs produits.</p> <p>Aujourd'hui, les déchets nucléaires sont entreposés dans des infrastructures provisoires inadaptées et peuvent même dans certains cas être exportés à l'étranger. Ce critère devrait théoriquement éviter ces pratiques d'exportation et obliger les états membres à assumer eux-mêmes la responsabilité de leurs déchets radioactifs.</p> <p>Cependant, EDF a par exemple récemment été épinglé pour l'exportation de déchets radioactifs en Russie en contournant la loi française qui interdit déjà l'exportation de ces déchets mais permet celles-ci lorsque ceux-ci sont présentés comme des valorisables alors même qu'ils sont entreposés pendant de longues périodes sans être transformés. En l'état, le critère posé n'empêche pas ce genre de pratiques et devrait être précisé.</p>
<p>Plan pour le stockage des déchets hautement radioactifs (pour les</p>	<p>Synthèse : La Finlande et la France apparaissent aujourd'hui comme les deux seuls états en mesure de satisfaire ce critère. Cependant, étant donné le délai lointain fixé pour disposer</p>

<p>réacteurs déjà en activité, ce plan est uniquement demandé pour les projets autorisés après 2025)</p>	<p><i>d'installations opérationnelles, l'impact de ce critère dépendra largement des exigences posées par la Commission concernant les plans de stockage.</i></p> <p>Ce critère requiert le développement de capacité de stockage géologique opérationnel d'ici 2050 pour les déchets les plus radioactifs. Aujourd'hui, seuls la Finlande et la France possèdent des projets relativement avancés de stockage géologique qui satisferaient ce critère. Le projet français Cigéo reste par ailleurs largement critiqué et sa construction n'a pas encore débutée. Dans les autres pays de l'UE, le développement de telles capacités est particulièrement incertain.</p> <p>S'il était appliqué de manière drastique, en s'assurant de la crédibilité des plans de stockage, ce critère pourrait donc significativement restreindre le champ des projets nucléaires bénéficiant des financements alignés à la taxonomie. Cependant, la date de 2050 apparaît lointaine, elle laisse les déchets hautement radioactifs s'accumuler dans des infrastructures inadéquates pendant au moins 30 ans et renforce les incertitudes autour de la matérialisation des plans de stockage.</p>
<p>Stockage des déchets à radioactivité faible et intermédiaire déjà disponible</p>	<p><i>Synthèse : Ce critère vise à s'assurer que les déchets faiblement ou moyennement radioactifs soient stockés et devrait avoir un impact limité.</i></p> <p>En l'absence de précisions, ce critère devrait avoir un impact limité. Si certains sites spécifiques existent, il est aussi courant de stocker les déchets faiblement ou moyennement radioactifs sur les sites des centrales nucléaires et/ou dans des infrastructures provisoires. Le critère ne devrait pas significativement modifier ces pratiques.</p>
<p>Création de fonds pour la gestion des déchets et la fin d'activité des réacteurs et « démonstration » par l'état membre de ressources disponibles à la fin de la durée de vie estimée de la centrale nucléaire correspondant au coût estimé de la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement (conformément à la recommandation Euratom).</p>	<p><i>Synthèse : En rendant obligatoire la prise en compte du coût de gestion des déchets et de fin d'activité des réacteurs, la Commission peut forcer les états à mieux anticiper le coût réel de l'énergie nucléaire. Cependant, plusieurs incertitudes persistent.</i></p> <p>Comme les travaux de la Cour des Comptes l'ont notamment montré, les exploitants de centrales nucléaires et les états ont peiné à prendre en compte le coût du traitement et du stockage des déchets nucléaires et du démantèlement des centrales.</p> <p>Pourtant, ce coût est particulièrement important, notamment dans le cadre du stockage géologique de déchets hautement radioactifs. Le coût de la construction du grand projet français de stockage géologique Cigéo a été arrêté à 25 milliards d'euros mais avait été préalablement estimé à 34,5 milliards par l'agence nationale responsable de la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). En Finlande, le projet de stockage d'Onkalo coûterait 2,6 milliards d'euros. A ces coûts de construction s'ajoutent des coûts qui augmentent avec le volume des déchets générés, les coûts de traitement des déchets et de gestion du stockage sur l'ensemble de leur durée de vie, donc potentiellement sur plusieurs centaines d'années.</p> <p>Le coût du démantèlement est lui aussi majeur. D'après un rapport parlementaire de 2017, EDF estimait en 2015 que le démantèlement de ses 58 réacteurs coûterait plus de 30 milliards d'euros. D'après ce même rapport, les exploitants nucléaires européens provisionnent quant à eux de 900 millions à 1,3 milliards pour le démantèlement d'un réacteur.</p> <p>Ce critère devrait alors conduire à mieux refléter le coût complet du nucléaire tout en assurant - au moins partiellement - le financement des plans de stockage demandés. Notons néanmoins que les modalités de calcul des montants à provisionner pour la gestion des déchets et le démantèlement des réacteurs et la méthode de calcul des coûts finaux de ces activités ne sont pas précisées.</p>

Reclaim Finance – Analyse – Acte délégué taxonomie du 2 février 2022

	<p>Le fait que les Etats membres doivent également démontrer qu'ils disposeront "de ressources disponibles à la fin de la durée de vie utile estimée de la centrale nucléaire correspondant au coût estimé de la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement" revient simplement à demander le respect des recommandations Euratom.</p>
Rapport à la Commission Européenne tous les 5 ans sur le plan de stockage et les fonds dédiés au stockage et au démantèlement	<p>Synthèse : Il reviendra à la Commission Européenne de suivre l'application du plan de stockage des déchets radioactifs et la constitution de provisions financières spécifiques.</p> <p>Ce critère fait de la Commission Européenne l'organe de contrôle des plans de stockage demandés aux états et des provisions effectuées pour assurer cette gestion et le démantèlement des réacteurs. Les pouvoirs de sanction de la Commission ne sont en revanche pas explicités et devraient être clarifiés pour garantir un contrôle effectif.</p>
Utilisation d' « accident-tolerant fuels » à partir de 2025	<p>Synthèse : ce nouveau critère exige simplement que les centrales nucléaires fonctionnent avec les « meilleurs combustibles » techniquement disponibles à partir de 2025. Cela n'améliore pas la durabilité de la technologie.</p>
Ajouté	<p>Après Fukushima, l'industrie nucléaire a vanté les mérites de combustibles "tolérants aux accidents" pour réduire les risques. Ces combustibles font encore l'objet de recherches et ne sont pas déployés à grande échelle. Dans le meilleur des cas, ils contribueront à la sécurité nucléaire mais n'amélioreront pas la durabilité de la technologie.</p>